

C-421

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-421

An Act to amend the Income Tax Act (nitrate reduction)

FIRST READING, MAY 7, 2012

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MS. CROWDER

C-421

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-421

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (réduction des nitrates)

PREMIÈRE LECTURE LE 7 MAI 2012

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} CROWDER

SUMMARY

This enactment provides a tax deduction for farmers and other landowners who establish a vegetative buffer zone to separate their real property from adjacent water bodies.

SOMMAIRE

Le texte prévoit une déduction d'impôt pour les agriculteurs et autres propriétaires fonciers qui établissent une zone tampon de végétation entre leur bien immeuble et un plan d'eau contigu.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-421

PROJET DE LOI C-421

An Act to amend the Income Tax Act (nitrate reduction)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (réduction des nitrates)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Nitrate Reduction Act*.

5

1. *Loi sur la réduction des nitrates*.

Titre abrégé

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1
(5th Supp.)

2. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 60.2:

2. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 60.2, de ce qui suit :

5 L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

Definitions

60.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

60.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"eligible real property"
« bien immeuble admissible »

"eligible real property" means real property 10
(a) that is adjacent to a water body;
(b) that is utilized to produce income through agricultural or other uses; and
(c) on which fertilizer is customarily applied in the course of utilizing the property for the 15
purpose of producing income.

« bien immeuble admissible » Bien immeuble 10
qui, à la fois :
a) est contigu à un plan d'eau;
b) sert à générer des revenus par son utilisation pour l'agriculture ou à d'autres fins; 15
c) est régulièrement soumis à l'épandage d'engrais pendant qu'il est utilisé pour générer des revenus.

« bien immeuble admissible »
"eligible real property"

"water body"
« plan d'eau »

"water body" includes any canal, reservoir, river, stream, lake or pond.

« plan d'eau » Toute étendue d'eau, notamment un canal, un réservoir, une rivière, un ruisseau, 20
un lac ou un étang.

« plan d'eau »
"water body"

Deduction

(2) For the purpose of computing the income for a taxation year of a taxpayer who owns 20
eligible real property, there may be deducted from the income of the taxpayer derived from utilizing that property in the taxation year an

(2) Dans le calcul, pour une année d'imposition, du revenu du contribuable qui est propriétaire d'un bien immeuble admissible, il peut être déduit du revenu tiré de l'utilisation de 25

Déduction

Regulations	<p>amount determined in accordance with the regulations if, during the taxation year, the taxpayer</p> <p>(a) has maintained a vegetative buffer zone between the property and an adjacent water body that is at least nine metres in depth and on which no fertilizer containing nitrates has been applied; and</p> <p>(b) meets all other applicable requirements set out in the regulations.</p> <p>(3) The Governor in Council may make regulations to carry out the purposes of this section.</p>	<p>ce bien pendant l'année un montant calculé conformément aux règlements, si le contribuable, durant cette année :</p> <p>a) d'une part, a maintenu entre ce bien et le plan d'eau contigu une zone tampon de végétation d'une profondeur minimale de neuf mètres sur laquelle aucun engrais contenant des nitrates n'a été appliqué;</p> <p>b) d'autre part, satisfait aux exigences réglementaires applicables.</p> <p>(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application du présent article.</p>
	5 10	5 10
		Règlements